



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon (69), dans le cadre de la déclaration d'utilité publique concernant le réaménagement de l'îlot Milan au sein de la Zac Part-Dieu, sur la commune de Lyon 3 (69)

Décision n°2023-ARA-KKU-3081

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023;

Vu la décision du 11 avril 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKU-3081, présentée le 27 avril 2023 par la préfecture du Rhône(69), dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique concernant le réaménagement de l'îlot Milan au sein de Zac Part Dieu, sur la commune de Lyon 3 (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 juin 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que le 3^e arrondissement de la ville de Lyon compte 101 838 habitants en 2020 (Insee) sur une surface de 637,37 hectares (ha), au sein de la métropole de Lyon, soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise qui l'identifie comme appartenant au bassin de vie Centre de la Métropole;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU-H de la métropole de Lyon a pour objectif, au sein de la zone d'aménagement concerté (Zac) Part-Dieu, de rendre possible la réalisation de l'îlot Milan et prévoit de faire évoluer,

- sur les plans de zonage (1/5000 et 1/2000) et sur le plan des hauteurs, le polygone et sa hauteur graphique actuellement fixée à 25 m, en inscrivant plusieurs polygones sur ce même tènement et attribuant des hauteurs différenciées, en portant la hauteur possible des bâtiments à :

- 65 m sur la partie située au niveau du boulevard Vivier-Merle pour accueillir les logements dans les parties plus élevées,
- 35 m pour la création des bureaux et la rénovation du bâtiment B12 bâtiment du Sytral (propriétaire et occupant), situé à proximité des voies ferrées.

Les modalités exactes d'implantation des bâtiments (notamment les retraits) seront précisées ultérieurement dans le cadre du dossier de DUP emportant mise en compatibilité du PLU-H

- sur le plan économie de modifier le libellé du « linéaire commercial et artisanal » indiqué dans le règlement graphique du PLU-H par « linéaire toutes activités » afin d'offrir davantage de souplesse dans la commercialisation des espaces ;

Considérant que l'îlot Milan se trouve :

- en zone urbaine [UPR1](#) du PLU-H, spécifique à la Zac Part-Dieu et à la Cité Internationale dont les prescriptions en vigueur s'imposeront au projet de construction notamment en matière de Nature en ville et de lutte contre les îlots de chaleur urbain¹ ;
- en zone verte du [PPRNi](#) Rhône Saône secteur Lyon Villeurbanne dont les prescriptions s'imposent au PLU-H de la métropole de Lyon ;
- en partie dans une zone de risque technologique (hors PPRT), en zone de prévention, liée à la proximité du site avec la chaufferie Dalkia ; que ce zonage est déjà identifié dans le [PLU-H](#) en vigueur ;
- en zone d'exposition au bruit, déjà identifiée dans le PLU-H en vigueur, en raison de la proximité des voies ferrées et que des prescriptions d'isolement acoustiques spécifiques doivent être respectées par les constructeurs ;
- en dehors de la zone de protection d'un monument historique ;

Rappelant que le programme global de construction de la ZAC Part-Dieu Ouest (comprenant notamment le projet de l'îlot Milan) a fait l'objet d'une étude d'impact mise à jour et complétée en septembre 2016 et de deux avis de l'Autorité environnementale le 9 septembre 2015 puis le 21 décembre 2016, que le projet de Zac Part-dieu Ouest a fait l'objet d'évolutions rappelées dans une délibération de la ville de Lyon en date du 30 septembre 2021.

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires :

- La zone de l'îlot Milan ne présente pas de site recensé dans les bases de données Basias ou Basol, ni d'historique d'activité potentiellement polluante
- le territoire communal comme une grande partie du département du Rhône a été colonisé en 2016 par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU-H de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;
- dans le cadre de la création de la crèche prévue dans l'îlot Milan et pour tout autre établissement recevant un public sensible, l'agence régionale de la santé (ARS) devra² être consultée, et ce le

1 Extrait du règlement écrit en vigueur en zone UPR1 : « La partie de terrain non utilisée par les constructions, circulations, stationnement, doit être aménagée en espaces verts ou aires de jeux ».

2 [Guide pratique](#) du Cerema de février 2023 (page 89/156) : « les services instructeurs des autorisations d'urbanisme doivent consulter l'ARS pour les bâtiments accueillant des populations sensibles (crèches, écoles, collèges, lycées, établissements hébergeant des enfants handicapés, établissements de formation professionnelle pour mineurs et leurs espaces verts attenants) ».

plus en amont possible pour s'assurer de ne pas exposer cette population à un niveau de nuisances dégradant sa santé ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif supplémentaire significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la commune de Lyon 3 (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique concernant le réaménagement de l'îlot Milan au sein de la ZAC Part Dieu, sur la commune de Lyon 3 (69), objet de la demande n°2023-ARA-KKU-3081, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la commune de Lyon 3 (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER
Signature numérique
de Marc EZERZER
marc.ezerzer
Date : 2023.06.27
16:44:19 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).